



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 août 2026

ARRÊTÉ n°2026-321

DREAL-AURA-EHN-2026-58

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2026-214 DU 30 JUILLET 2026 PORTANT DÉSIGNATION DES
ZONES VULNÉRABLES À LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE DANS LE
BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée,
préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 91/676/CE du conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.212-1, R.211-75 à R.211-77 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-214 du 30 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-215 du 30 juillet 2026 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2026-214 précisant la liste des communes désignées en zones vulnérables comporte des erreurs matérielles pour les communes de Bouhey (21091), Crugey (21214), Orain (21468), Semondans (25540), Savasse (26339), Chamagnieu (38067), Oussières (39401), Solaize (69296), Colombier-Saugnieu (69299), La Chapelle-Saint-Quillain (70129), Saint-Broing (70461) et Boursières (70090) ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les communes Bouhey (21091), Crugey (21214), Orain (21468), Semondans (25540), Savasse (26339), Chamagnieu (38067), Oussières (39401), Solaize (69296), Colombier-Saugnieu (69299), La Chapelle-Saint-Quillain (70129) et Saint-Broing (70461), la quotité de classement indiquée par l'annexe de l'arrêté n°2026-214 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée est remplacée par la proposition en annexe du présent arrêté. Pour les communes classées partiellement, les sections cadastrales concernées sont déjà identifiées dans l'annexe de l'arrêté n°2026-215 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée. La commune de Boursières (70090) est retirée du classement.

Article 2 : Le présent arrêté accompagné de son annexe est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est consultable sur le site Internet www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction

administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Étienne GUYOT
Signé

Annexe

Communes désignées par l'arrêté n°2026-214 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée dont la quotité de classement est modifiée

Département	INSEE	Commune	Nouvelle quotité	ME classantes
Côte-d'Or	21091	Bouhey	partielle	FRDR648b
Côte-d'Or	21214	Crugey	partielle	FRDR648b
Côte-d'Or	21468	Orain	totale	FRDR666
				FRDG123
Doubs	25540	Semondans	totale	FRDR10948
Drôme	26339	Savasse	partielle	FRDR428b
Isère	38067	Chamagnieu	totale	FRDR506b
				FRDG340
Jura	39401	Oussières	partielle	FRDR10229
Rhône	69296	Solaize	partielle	FRDR10315
Rhône	69299	Colombier-Saugnieu	totale	FRDR506b
				FRDR506c
				FRDR11183
				FRDG334
				FRDG340
Haute-Saône	70129	La Chapelle-Saint-Quillain	partielle	FRDR670
Haute-Saône	70461	Saint-Broing	totale	FRDR1806b
				FRDR670

Communes désignées par l'arrêté n°2026-214 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée retirée du classement

Département	INSEE	Commune	Statut de classement
Haute-Saône	70090	Boursières	Non classée